

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Ville de La Seyne-sur-Mer

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS**

MIS A DISPOSITION DU PUBLIC LE :

(conformément à l'article R.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)

**DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017**

AFFAIRES GENERALES

- DEL/17/180** REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
- DEL/17/181** DÉSAFFECTATION DE LOCAUX SCOLAIRES - ÉCOLE MATERNELLE ROMAIN ROLLAND
- DEL/17/182** MESURE COMPLEMENTAIRE DE CARTE SCOLAIRE 2017 / 2018 - FERMETURE D'UNE CLASSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

AFFAIRES FINANCIERES

- DEL/17/183** RECTIFICATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL
- DEL/17/184** DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL
- DEL/17/185** DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE «PARKINGS»
- DEL/17/186** DEUXIEME REPRISE SUR PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX - 2017
- DEL/17/187** PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX 2017

PROJET DE RENOVATION URBAINE/CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE

- DEL/17/188** GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NOUVELLE SEYNE - AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE

DEVELOPPEMENT MARKETING

- DEL/17/189** CHARTE DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE COMMUNALE

- DEL/17/190** PROGRAMME DE COUPES A MENER DANS LE CADRE DU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR LES ANNEES 2018 ET 2019

URBANISME ET ACTION FONCIERE

- DEL/17/191** ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AP NUMÉRO 590P (C1 ET C2) APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ ART PROMOTION - PROLONGEMENT DE L'IMPASSE SIMONE
- DEL/17/192** ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE NUMERO 1182(P) APPARTENANT A MONSIEUR CHRISTIAN MURATORI - REGULARISATION FONCIERE POUR ALIGNEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°133 DITE «CHEMIN DE DONICARDE»
- DEL/17/193** MODIFICATION DES DELIBERATIONS N° DEL/15/255 ET DEL/15/256 PORTANT RESPECTIVEMENT VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE DENOMMEE «ALTAVILLA» AU PROFIT DE TERRES DU SUD HABITAT (TSH) ET ACQUISITION PAR LA VILLE DES TERRAINS CADASTRES SECTION AP N°114 ET 115 APPARTENANT A TERRES DU SUD HABITAT
- DEL/17/194** RETROCESSION AUX RIVERAINS DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DIT «ANCIEN CHEMIN DE SIX-FOURS»
- DEL/17/195** PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ APPLICABLE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER

TOUTES LES PIECES ANNEXES RELATIVES AUX DELIBERATIONS SONT CONSULTABLES AU SERVICE DES ASSEMBLEES 1^{er} ETAGE DE L'HOTEL DE VILLE



Ville de La Seyne-sur-Mer
 Département du Var
 ARRONDISSEMENT
 DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer
RECUEIL DES DELIBERATIONS DE LA
SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2017

Nombre de CONSEILLERS

en exercice : 49

L'an deux mille dix-sept, le vingt-neuf Septembre, à 8H00, le Conseil Municipal, convoqué en date du 22 septembre, s'est assemblé en Séance Publique en l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Marc VUILLEMOT, Maire.

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
 Claude ASTORE, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER,
 Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
 Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Claude DINI,
 Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Salima ARRAR,
 Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC,
 Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
 Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Christian PICHARD	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaële LEGUEN
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Cécile JOURDA	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENT

Louis CORREA

Jean-Luc BIGEARD a été désigné pour remplir les fonctions de secrétaire.

LE CONSEIL AINSI CONSTITUE,

.../...

AFFAIRES GENERALES

DEL/17/180	REMBOURSEMENT DES FRAIS DE MISSION DES ELUS
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2123-18, L2123-18-1, R2123-22-1 et R2123-22-2,

Vu le décret 2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu la délibération n° DEL/08/214 du 17 novembre 2008 relative au remboursement des frais de missions des Elus dans l'exercice de leurs fonctions afin de représenter la ville hors du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'approuver et de prévoir les modalités de prise en charge des frais nécessités par l'exécution d'un mandat spécial, à l'exclusion de toutes les activités courantes de l'Elu, qui correspondent à une mission déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée, accomplie dans l'intérêt de la commune,

Considérant qu'il convient d'accorder un mandat spécial à (L2123-18 du CGCT) :

- Christian BARLO, Adjoint au Maire, et Louis CORREA, Conseiller Municipal, afin de représenter la ville aux 190 ans du jour de la fondation de Bardiensk, notre ville jumelle, du 14 au 19 septembre à Bardiensk (Ukraine),

Considérant que le Conseil Municipal est informé des missions effectuées par les élus pour représenter la commune ès qualités dans le cadre de l'exercice de leur mandat (L2123-18-1 du CGCT) :

- Claude ASTORE, Adjoint au Maire, afin de participer au comité syndical du SYMIELECVAR le 13 juin et le 26 juillet 2017 à Brignoles,

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé qui précède,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'autoriser les missions citées ci-dessus dans le cadre du mandat spécial ;

- de rembourser aux élus susmentionnés, ou de régler aux prestataires, les frais qu'ils ont engagés sur la base de ladélibération susvisée dans les conditions réglementaires et sur présentation des justificatifs ;

- de dire que les dépenses sont inscrites sur l'exercice 2017 du budget de la commune au chapitre 65.

POUR : 42

ABSTENTIONS : 6 Patrick FOUILHAC, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Louis CORREA, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Danielle TARDITI

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Christian PICHARD	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaële LEGUEN
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Cécile JOURDA	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

DEL/17/181	DÉSFFECTATION DE LOCAUX SCOLAIRES - ÉCOLE MATERNELLE ROMAIN ROLLAND
-------------------	--

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

Dans le cadre des mesures de carte scolaire prises pour l'année 2017/2018, Monsieur le Directeur des Services Académiques de l'Education Nationale a procédé au retrait de deux postes d'enseignants sur l'école maternelle Romain ROLLAND.

En mars 2017, la Ville a pris acte de cette décision, entraînant de fait, dès septembre 2017, la fermeture définitive de cet établissement scolaire, sis 97, Avenue Henri GUILLAUME.

Conformément aux dispositions de la Circulaire du 25 août 1995, une autorisation de désaffectation des locaux a été transmise aux services de la Préfecture en mai 2017.

Par courrier en date du 10 août dernier, Monsieur le Préfet nous a fait connaître son avis favorable ainsi que celui de l'Education Nationale, sur l'absence de besoins liés au bon fonctionnement du service de l'Education.

En conséquence, il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de procéder à la désaffectation de la totalité des locaux et terrains composant anciennement l'école maternelle Romain ROLLAND,
- de dire que ces derniers ne seront plus affectés à l'usage du service public de l'Education.

POUR :	46	
CONTRE :	1	Patrick FOUILHAC
ABSTENTIONS :	2	Sandra TORRES, Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/182	MESURE COMPLEMENTAIRE DE CARTE SCOLAIRE 2017 / 2018 - FERMETURE D'UNE CLASSE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
------------	---

Rapporteur : Isabelle RENIER, Maire Adjointe

Par courrier en date du 5 Septembre 2017, Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Var a transmis à la Ville une mesure complémentaire à la carte scolaire pour l'année scolaire 2017 / 2018.

Il en résulte la décision suivante :

- Suppression d'un poste sur l'École Maternelle Léo LAGRANGE.

La Ville de La Seyne-sur-Mer renouvelle son désaccord face à ce type de mesure qui ne favorise pas les conditions d'apprentissage et complique l'accueil des élèves les plus jeunes en surchargeant les classes.

En outre, il est à déplorer que cette décision intervienne après la rentrée ce qui, pour une école maternelle, est un bouleversement des repères indispensables à une bonne intégration à l'école.

Considérant que la fermeture d'une classe ne correspond pas aux valeurs de qualité que doit défendre le service public de l'école, il est proposé à l'Assemblée Délibérante :

- de donner un **avis défavorable** à la suppression d'un poste sur la Maternelle Léo LAGRANGE.

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

AFFAIRES FINANCIERES

DEL/17/183	RECTIFICATION DE LA DECISION MODIFICATIVE N° 1 DU BUDGET PRINCIPAL
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Lors du Conseil Municipal du 27 juin 2017, la Décision modificative (DM) n°1 sur le budget principal de la Ville a été adoptée.

Cette DM, au même titre que tous les documents budgétaires 2017 de la Commune (CCAS et CDE compris) a été produite de manière dématérialisée. En effet, si le document présenté en Conseil Municipal l'est encore sous format papier, les données budgétaires correspondantes sont adressées par flux informatiques aux Services de l'Etat (Préfecturaux et Finances publiques).

Ce processus est nouveau et s'inscrit dans les obligations faites, à terme, aux collectivités territoriales de dématérialiser leurs données comptables et budgétaires : notamment au 1^{er} janvier 2019, toutes celles de plus de 50.000 habitants devront dématérialiser leurs budgets.

La Ville de La Seyne-sur-Mer s'est engagée fermement dans cette démarche et se trouve être la première grande collectivité locale varoise à y parvenir.

Ce faisant, il s'avère que la dématérialisation telle qu'opérée nécessite des corrections purement formelles afin d'améliorer la transmission des flux informatiques aux Services de l'Etat.

Aussi, après échanges avec la Préfecture, le comptable public et l'éditeur du logiciel financier de la Ville, il a été produit un projet de Décision modificative n°1 rectificative qui est soumise au présent Conseil Municipal :

- elle ne modifie nullement la répartition des crédits de la DM n° 1 adoptée en Conseil Municipal du 27 juin 2017,
- elle n'intègre que des modifications de forme pour répondre mieux aux contraintes de transmission des flux informatiques.

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver la Décision modificative n°1 rectificative visant à permettre une meilleure transmission des flux budgétaires dématérialisés aux Services de l'Etat.

POUR : 37

ABSTENTIONS : 12 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Danielle TARDITI,
Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

A ce point de l'ordre du jour, la présence de Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, est réglementairement enregistrée, la procuration de vote donnée à Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire, est annulée.

Est également enregistré le départ de Madame Danielle TARDITI, Conseillère Municipale.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER,
Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Claude DINI,
Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Riad GHARBI,
Salima ARRAR, Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Joël HOUVET,
Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Christian PICHARD	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaële LEGUEN
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Cécile JOURDA	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ
Sandie MARCHESINI	... donne procuration à ..	Nathalie BICAIS

ABSENTE

Danielle TARDITI

DEL/17/184	DECISION MODIFICATIVE N° 2 DU BUDGET PRINCIPAL
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En complément du Budget Primitif de la Commune pour l'exercice 2017 et de la DM n°1, il s'avère nécessaire de procéder à une décision modificative n°2 entre divers chapitres et opérations notamment pour :

- Prendre en compte les nouvelles provisions et l'ajustement de provisions,
- Anticiper des travaux et acquisitions divers, notamment de sécurisation,

- Mettre à jour l'enveloppe prévue pour clôturer les opérations comptables en lien avec la fin de la convention qui associe la Ville à la SAGEM,

- Alimenter le budget sur des dépenses diverses de fonctionnement.

Le document détaillé de la présente décision modificative est joint en annexe.

POUR : 36
 CONTRE : 10 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Patrick FOUILHAC,
 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
 Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT,
 Sandie MARCHESINI
 ABSTENTIONS : 2 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/185	DECISION MODIFICATIVE N°2 DU BUDGET ANNEXE «PARKINGS»
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En complément du Budget Primitif pour l'exercice 2017 du budget annexe «PARKINGS» et de la Décision Modificative n°1, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle décision modificative pour :

- Prendre en compte un dégrèvement de fiscalité à venir,
- Ajuster certains comptes au vu des actualisations des consommations prévisionnelles.

Le document détaillé de la présente décision modificative est joint en annexe.

POUR : 36
 ABSTENTIONS : 11 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO,
 Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-
 Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES,
 Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI
 NE PARTICIPE PAS AU VOTE : 1 Makki BOUTEKKA

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/186	DEUXIEME REPRISE SUR PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX - 2017
-------------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En vertu des articles L.2321-2 29°, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les provisions pour litiges et contentieux revêtent un caractère obligatoire. Elles sont constituées à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

La provision est ajustée annuellement en fonction de l'évolution du risque et donne lieu à reprise en cas de réalisation du risque ou lorsque ce risque n'est plus susceptible de se réaliser.

Considérant, la délibération n° DEL06103, par laquelle le Conseil Municipal a opté pour la méthode des provisions "budgétaires",

Considérant que dans le cadre du contentieux avec la Société BAOU TNT PACA, le jugement est devenu définitif,

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le principe d'une reprise sur provisions de 5.000 euros, laquelle donnera lieu (sous réserve de la réglementation comptable en vigueur) à :

- un titre d'ordre au compte 7875,
- un mandat d'ordre au compte 15112.

POUR : 37
 CONTRE : 2 Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI
 ABSTENTIONS : 9 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO,
 Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-
 Pierre COLIN, Sandra TORRES, Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/187	PROVISIONS POUR LITIGES ET CONTENTIEUX 2017
-------------------	--

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

En vertu des articles L.2321-2 29°, R.2321-2 et R.2321-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les provisions pour litiges et contentieux revêtent un caractère obligatoire. Elles sont constituées à hauteur du montant estimé par la Commune de la charge qui pourrait en résulter en fonction du risque financier encouru.

Considérant les contentieux avec les sociétés MGB 83 et SMC,

Considérant le contentieux avec la société Cari Altarea, objet des délibérations n° DEL/14/139 et DEL/16/182, dont la provision doit être revalorisée,

Considérant que le risque correspondant à ces procédures est estimé à hauteur de 1.263.000 euros (12.000 + 25.000 + 1.226.000),

Considérant la nécessité d'approuver par délibération les provisions et les revalorisations de provisions,

Considérant la délibération n° DEL06/103 par laquelle le Conseil Municipal a opté pour la méthode des provisions "budgétaires",

Il est demandé à l'Assemblée Délibérante d'approuver le principe d'une augmentation de l'enveloppe des provisions constituées d'un montant total de 1.263.000 euros, laquelle donnera lieu (sous réserve de la réglementation comptable en vigueur) à :

- un mandat d'ordre au compte 6875,
- un titre d'ordre au compte 15112.

POUR : 37
 CONTRE : 5 Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
 Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI
 ABSTENTIONS : 6 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Alain BALDACCHINO,
 Virginie SANCHEZ, Sandra TORRES, Romain VINCENT

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

PROJET DE RENOVATION URBAINE/CONTRAT URBAIN DE COHESION SOCIALE

DEL/17/188	GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC NOUVELLE SEYNE - AVENANT N° 3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
------------	---

Rapporteur : Marc VUILLEMOT, Maire

Le Groupement d'Intérêt Public Nouvelle Seyne (GIPNS) a été créé en 2007 comme instance de gouvernance partenariale du programme de rénovation urbaine du quartier et ce jusqu'au 31 Décembre 2018.

A ce jour le GIPNS réunit 5 membres fondateurs (la Ville de La Seyne-sur-Mer, l'État, la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée et Terres du Sud Habitat) et un membre fondateur associé (Caisse des Dépôts et Consignations).

Au vu des éléments financiers prévisionnels pour les années 2017 et 2018, fournis par la direction du GIPNS en avril 2017, il a été constaté un problème de trésorerie lié notamment au décalage entre le décaissement des dépenses de fonctionnement et d'investissement et l'encaissement des recettes (notamment les subventions ANRU).

Afin de ne pas se trouver en situation de trésorerie négative, l'Assemblée Générale du 27 juillet 2017 a décidé le versement d'une contribution majorée pour l'Etat en 2017 et pour la Ville en 2018.

Il est proposé de modifier les articles 9, 10 et 17.2 de la convention constitutive du GIPNS à savoir :

Le premier alinéa de l'article 9 (Contributions des partenaires au financement) - Titre II est modifié comme suit :

"Les contributions des membres aux activités et aux charges du GIP sont déterminées annuellement et soumises au vote de l'Assemblée Générale.

Pour l'année 2017, les contributions seront de :

- Etat : 20 000 euros
- Ville de La Seyne-sur-Mer : 3 000 euros
- OPH Terres du Sud Habitat : 2 000 euros
- Communauté d'agglomération TPM : 2 000 euros

Pour l'année 2018, les contributions seront de :

- Etat : 3 000 euros
- Ville de La Seyne-sur-Mer : 20 000 euros
- OPH Terres du Sud Habitat : 2 000 euros
- Communauté d'agglomération TPM : 2 000 euros"

(Le reste sans modification).

Le premier alinéa de l'article 10 (Droits et obligations) - Titre II est modifié comme suit :

"Les droits statutaires des membres du GIP sont répartis, hormis pour 2017 et 2018, en fonction de l'apport respectif de chacun défini à l'article précédent, selon des modalités suivantes :

- Etat : 30 %
- Ville de La Seyne-sur-Mer : 30 %
- OPH Terres du Sud Habitat : 20 %
- Communauté d'agglomération TPM : 20 %
- Caisse des Dépôts et Consignations : voix consultative"

Le premier alinéa de l'article 17.2 (Modalités de vote) - Titre IV est modifié comme suit :

"Les modalités de vote sont définies conformément à la répartition des droits statutaires fixés à l'article 10, y compris pour les années 2017 et 2018, selon la manière suivante :

- *Etat : 3 voix*
- *Ville de La Seyne-sur-Mer : 3 voix*
- *OPH Terres du Sud Habitat : 2 voix*
- *Communauté d'agglomération TPM : 2 voix*
- *Caisse des Dépôts et Consignations : voix consultative"*

(le reste sans modification).

Les autres articles de la convention constitutive restent inchangés.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- Décide de modifier les articles 9, 10 et 17.2 de la convention constitutive du GIPNS comme exposé précédemment,

- Autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 3 à la convention constitutive du GIPNS joint.

POUR : 41

ABSTENTIONS : 7 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

A ce point de l'ordre du jour, sont enregistrés :

- la présence de Madame Sandie MARCHESINI, Conseillère Municipale, avec l'annulation de la procuration de vote donnée à Madame Nathalie BICAIS, Conseillère Municipale,
- le départ de Monsieur Patrick FOUILHAC, Conseiller Municipal,
- le départ de Monsieur Riad GHARBI, Conseiller Municipal, avec procuration de vote donnée à Madame Martine AMBARD, Adjointe au Maire.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO,
Claude ASTORE, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER,
Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ,
Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Claude DINI,
Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Salima ARRAR,
Bouchra REANO, Olivier ANDRAU, Louis CORREA, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT,
Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN,
Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Christian PICHARD	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaële LEGUEN
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Cécile JOURDA	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ

ABSENTS

Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC

DEVELOPPEMENT MARKETING

DEL/17/189	CHARTRE DE SOUTIEN À L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE
------------	--

Rapporteur : Anthony CIVETTINI, Maire Adjoint

La redynamisation du centre-ville est une des priorités de la Ville de La Seyne-sur-Mer.

Pour répondre à cet enjeu, le Conseil Municipal a voté le 2 juin 2015 une délibération cadre qui définit un plan d'actions pour ce secteur.

L'un des objectifs de ce plan d'actions est de soutenir la vitalité économique, commerciale et artisanale. En effet, le commerce de proximité est une vitrine du dynamisme du centre-ville.

Aussi, la Ville s'est inscrite dans l'organisation de la «Journée nationale du commerce de proximité» le samedi 14 octobre prochain, dont l'objectif est de faire connaître aux chalandes l'intérêt du commerce de proximité et son rôle central de lien social.

Parallèlement, La Seyne-sur-Mer a été retenue dans le cadre de l'appel à projets 2015 du Fonds d'Intervention pour les Services, l'Artisanat et le Commerce (FISAC). Celui-ci permettra de soutenir l'activité commerciale et artisanale notamment au moyen d'aides directes pour l'amélioration des devantures ou des terrasses et de la qualité du marché.

Le 29 juin 2015, des conventions de partenariat ont été signées avec les chambres consulaires (Chambre de Commerce et d'Industrie du Var et Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Section du Var) afin d'accompagner la reconquête du centre-ville par le maintien et la redynamisation des activités commerciales et artisanales.

Ce partenariat a permis que se tiennent en centre-ville des permanences de la CMA dédiées à la création d'entreprises tous les lundis après-midi.

Dans ce cadre, la CMA a sollicité la Ville pour la signature d'une charte de soutien à l'activité économique de proximité qui marque l'engagement de la Ville en faveur de ce secteur économique indispensable à la qualité de vie et créateur d'emploi sur notre territoire. Ce partenariat consiste notamment à valoriser l'artisanat auprès des administrés.

Cette démarche est en parfaite adéquation avec le projet municipal et pour partie déjà d'actualité, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- approuver la charte de soutien à l'activité économique de proximité,
- autoriser le Maire à signer ladite charte annexée à la présente.

POUR : 43
 ABSTENTIONS : 2 Joël HOUVET, Reine PEUGEOT
 NE PARTICIPENT PAS 2 Claude ASTORE, Yves GAVORY
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

A ce point de l'ordre du jour, Monsieur Olivier ANDRAU, Conseiller Municipal, quitte la salle en donnant procuration de vote à Madame Marie VIAZZI, Conseillère Municipale.

La composition de l'assemblée est modifiée ainsi qu'il suit :

ETAIENT PRESENTS

Marc VUILLEMOT, Raphaële LEGUEN, Anthony CIVETTINI, Denise REVERDITO, Claude ASTORE, Jean-Luc BIGEARD, Martine AMBARD, Christian BARLO, Isabelle RENIER, Joëlle ARNAL, Rachid MAZIANE, Makki BOUTEKKA, Danielle DIMO-PEREZ-LOPEZ, Christiane JAMBOU, Jean-Luc BRUNO, Any BAUDIN, Michèle HOUBART, Claude DINI, Corinne SCAJOLA, Pierre POUPENEY, Yves GAVORY, Marie VIAZZI, Salima ARRAR, Bouchra REANO, Louis CORREA, Joël HOUVET, Reine PEUGEOT, Virginie SANCHEZ, Damien GUTTIEREZ, Joseph MINNITI, Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS, Sandra TORRES, Romain VINCENT, Sandie MARCHESINI

ETAIENT EXCUSES

Marie BOUCHEZ	... donne procuration à ..	Jean-Luc BIGEARD
Christian PICHARD	... donne procuration à ..	Joëlle ARNAL
Eric MARRO	... donne procuration à ..	Jean-Luc BRUNO
Jocelyne LEON	... donne procuration à ..	Isabelle RENIER
Florence CYRULNIK	... donne procuration à ..	Raphaële LEGUEN
Robert TEISSEIRE	... donne procuration à ..	Anthony CIVETTINI
Cécile JOURDA	... donne procuration à ..	Denise REVERDITO
Riad GHARBI	... donne procuration à ..	Martine AMBARD
Olivier ANDRAU	... donne procuration à ..	Marie VIAZZI
Christopher DIMEK	... donne procuration à ..	Pierre POUPENEY
Alain BALDACCHINO	... donne procuration à ..	Virginie SANCHEZ

ABSENTS

Danielle TARDITI, Patrick FOUILHAC

SERVICE SÉCURITÉ CIVILE COMMUNALE

DEL/17/190	PROGRAMME DE COUPES A MENER DANS LE CADRE DU PLAN D'AMENAGEMENT FORESTIER DE LA FORET COMMUNALE DE LA SEYNE-SUR-MER POUR LES ANNEES 2018 ET 2019
------------	---

Rapporteur : Denise REVERDITO, Maire Adjointe

Le Plan d'Aménagement de la Forêt communale approuvé par délibération n° DEL/13/185 du 25 juillet 2013 définit un programme d'actions sur la période 2013 - 2032.

La mise en oeuvre de ce plan avec les coupes à asseoir en 2018 et 2019 en forêt communale relevant du régime forestier doit être validée par l'Assemblée Délibérante.

Ainsi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Approuve l'Etat d'Assiette des coupes 2018 - 2019 présenté ci-après,
- Demande à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2018 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette joint en annexe,
- Pour les coupes inscrites, précise la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

Mode de commercialisation :

Pour les coupes inscrites et commercialisées de gré à gré dans le cadre d'un contrat d'approvisionnement, en bois façonné et à la mesure, l'ONF pourra procéder à leur mise en vente dans le cadre du dispositif de ventes en lots groupés (dites "ventes groupées") conformément aux articles L214-7, L214-8, D214-22 et D214-23 du Code Forestier.

Pour ces cas, le propriétaire mettra ses bois à disposition de l'ONF sur pied ou façonnés. Si ces bois sont mis à disposition de l'ONF sur pied, l'ONF est maître d'ouvrage des travaux nécessaires à leur exploitation. Dans ce cas, une convention de mise à disposition spécifique dite de "Ventes et Exploitation Groupées" sera rédigée.

La commune choisit une mise en vente sous forme d'un contrat d'approvisionnement négocié par l'ONF en "ventes groupées".

Il est précisé au Conseil Municipal, que ces décisions sont prises sous réserve de l'avis de la DREAL.

POUR : 45
 NE PARTICIPENT PAS 2 Damien GUTTIEREZ, Romain VINCENT
 AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

URBANISME ET ACTION FONCIERE

DEL/17/191	ACQUISITION A L'EURO SYMBOLIQUE DES PARCELLES CADASTRÉES SECTION AP NUMÉRO 590P (C1 ET C2) APPARTENANT A LA SOCIÉTÉ ART PROMOTION - PROLONGEMENT DE L'IMPASSE SIMONE
------------	--

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Le secteur des Mouissèques a fait l'objet d'une profonde mutation au niveau de ses caractéristiques d'aménagement. Dans ce cadre, il est apparu qu'une amélioration du maillage viaire était nécessaire. Un travail de réflexion à partir des Emplacements Réservés au PLU est en cours sur les différentes voies existantes ou à créer. Dans ce contexte les opérations immobilières peuvent être l'occasion de valider cette logique d'aménagement prévu. C'est à ce titre que la société ART PROMOTION a bénéficié d'un permis de construire n°83 126 13 C 0044, délivré le 18 juillet 2013, en vue de l'édification d'un immeuble collectif dénommé résidence "AMAREVA". A l'article 13 de ce permis, il est prévu rétrocession d'une partie de sa parcelle, en vue de permettre le prolongement de l'impasse Simone pour la raccorder à la place Albert Camus qui fait d'ailleurs l'objet de réflexions liées à la démolition prochaine des HLM.

Par courrier en date du 30 septembre 2013, le promoteur a fait connaître son intention de rétrocéder à la ville le linéaire permettant cette liaison entre l'impasse Simone et la place Camus et de maintenir le passage vers la traverse Zimmerman.

Sur cette base, la société ART PROMOTION a donc saisi la SARL CG Expert, géomètre expert, afin qu'elle établisse la division foncière propre à cette opération. Le document d'arpentage en cours de numérotation prévoit la division de la parcelle cadastrée section AP n° 590 en plusieurs unités foncières selon leur destination. Celles devant être cédées à la Ville correspondent aux emprises C1 et C2 d'une surface respective de 288 m² et 227 m² conformément au plan de division n° 53709.3 du 20/04/2017.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession à l'euro symbolique consentie par la société ART PROMOTION, des parcelles cadastrées section AP n°590 (C1) et 590 (C2) pour permettre la liaison entre l'impasse Simone et la place Albert Camus et de maintenir le passage vers la traverse Zimmerman.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'Emplacement Réservé n°47 prévu au PLU ;

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

Vu le permis de construire n°83 126 13 C 0044 en date du 18 juillet 2013, notamment l'article 13 ;

Vu le plan de division établi par le Cabinet CG Expert, le 20 avril 2017, référencé sous le numéro 53 709.3 ;

Vu l'engagement de cession à l'euro symbolique du 22 avril 2013 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter la cession à l'euro symbolique des parcelles cadastrées section AP n°590p (C1 et C2), consentie par la société ART PROMOTION au profit de la Commune pour une surface respective de 288 et 227 m².

ARTICLE 2 - de dire que la parcelle acquise sera classée dans le domaine public communal au titre de la voirie, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

ARTICLE 3 - de dire que les sommes afférentes à cette opération seront imputées au chapitre 21-2112 du budget de la Commune - exercice 2017 ;

ARTICLE 4 - de dire que l'office notarial de Maîtres BOUDRY, CHABAUD-DENIS, BLANC, MOSSERI, notaires à HYERES, sera chargée de la rédaction de l'acte dont les frais seront à la charge de la Ville ;

ARTICLE 5 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous actes à intervenir relatifs à ce dossier.

POUR : 45

ABSTENTIONS : 2 Nathalie BICAIS, Sandie MARCHESINI

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/192	ACQUISITION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BE NUMERO 1182(P) APPARTENANT A MONSIEUR CHRISTIAN MURATORI - REGULARISATION FONCIERE POUR ALIGNEMENT DE LA VOIE COMMUNALE N°133 DITE «CHEMIN DE DONICARDE»
------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Dans un souci de sécurisation, la Ville souhaite procéder aux régularisations foncières des emprises concernées par l'élargissement de la voie communale n°133 dite «chemin de Donicarde». En effet, la visibilité étant très mauvaise au débouché dudit chemin sur la voie communale n°131 dite «chemin des quatre Moulins», la Commune envisage de réaliser l'élargissement prévu, conformément au plan d'alignement.

La propriété de M. Christian MURATORI est confrontée par deux chemins communaux, à savoir le chemin de Donicarde à l'Est et le chemin de petit bois à l'Ouest.

Conformément à la délibération n°DEL/17/057 du Conseil Municipal du 21 mars 2017, M. Christian MURATORI acquiert une partie du chemin communal n°235 dit «chemin du petit bois» pour une surface totale de 76m² au prix de 13 500 €. L'acquisition du tènement du chemin Donicarde estimé à 3 600 € sera donc déduit de la somme de 13 500 € due par M. Christian MURATORI.

M. Christian MURATORI a fait parvenir à la Commune un courrier en date du 5 janvier 2017 formalisant son accord quant à cette cession.

Le Cabinet OPSIA, géomètres experts, a été mandaté pour déterminer la superficie exacte à céder, soit 82 m², conformément au plan parcellaire du 4 juillet 2017. Le document d'arpentage est en cours de numérotation au cadastre.

Il est alors proposé au Conseil Municipal d'accepter l'acquisition, au prix de 3 600 €, de la parcelle cadastrée section BE n°1182(p) de 82 m², située chemin de Donicarde, consentie par Monsieur Christian MURATORI, pour permettre son incorporation dans le domaine public, sachant que ce prix sera déduit de la somme de 13 500 € due par celui-ci au titre de son acquisition d'une surface de 76 m² du chemin du Petit Bois, conformément à la délibération n° DEL/17/057 du 21 mars 2017.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière,

Vu la délibération n° DEL/17/057 du 21 mars 2017,

VU l'accord de Monsieur MURATORI en date du 05 janvier 2017,

VU le plan parcellaire du Cabinet OPSIA et le document d'arpentage en cours de numérotation au Cadastre,

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 - d'accepter l'acquisition au prix de 3 600 €, de la parcelle cadastrée section BE n°1182(p) de 82 m², située chemin de Donicarde, consentie par Monsieur Christian MURATORI, sachant que ce prix sera déduit de la somme de 13 500 € due par celui-ci au titre de son acquisition d'une surface de 76 m² du chemin du Petit Bois, conformément à la délibération n° DEL/17/057 du 21 mars 2017 ;

ARTICLE 2 - de dire que la parcelle acquise sera classée dans le domaine public communal au titre de la voirie, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du Code de la Voirie Routière ;

ARTICLE 3 : de dire que Maître PORCEL, notaire à La Seyne-sur-Mer, sera chargé de la rédaction de l'acte ;

ARTICLE 4 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte à intervenir.

POUR : 46

NE PARTICIPE PAS AU 1 Yves GAVORY

VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/193	MODIFICATION DES DELIBERATIONS N° DEL/15/255 ET DEL/15/256 PORTANT RESPECTIVEMENT VENTE DE LA PROPRIETE COMMUNALE DENOMMEE «ALTAVILLA» AU PROFIT DE TERRES DU SUD HABITAT (TSH) ET ACQUISITION PAR LA VILLE DES TERRAINS CADASTRES SECTION AP N°114 ET 115 APPARTENANT A TERRES DU SUD HABITAT
------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Par délibérations en date du 20 octobre 2015, le Conseil Municipal a décidé successivement d'une part d'accepter l'aliénation de la propriété dite «Altavilla» et l'acquisition des emprises des immeubles situés sur la place Camus.

Cette opération consistait, pour la Commune, à céder sa propriété à TSH en vue de lui permettre l'édification d'un immeuble à vocation sociale et, pour TSH, à céder à la Commune les emprises des immeubles implantés sur la place Albert Camus.

Les avis des Domaines rendus en juillet 2015 établissaient une valeur de 775 000 € pour la propriété Altavilla et 410 000 € les terrains de la place Camus. La Ville et TSH étaient alors d'accords pour compenser cette différence de prix (365 000 €) par la prise en charge par TSH de la démolition des immeubles existants sur la place Camus, évalués à 194 000 €, laissant un delta de 171 000 € accepté par la Ville du fait que TSH prenait également à sa charge la démolition du bâtiment «Altavilla» et portait un programme de logements sociaux.

Toutefois, dans le cadre de son plan de financement et des diverses autorisations nécessaires, notamment quant aux démolitions des immeubles de la place Camus, TSH a dû re-solliciter les Domaines, à la demande de la DDTM. Or, les avis rendus, sont sans commune mesure avec les précédents, particulièrement celui de la propriété communale où Altavilla est évalué à 85 000 €, et les immeubles des Mouissèques sont évalués à 398 000 €.

La différence d'évaluation, tient au fait que lors de sa saisine par la Ville, France Domaine n'avait pas voulu établir d'évaluation qui tienne compte du projet de l'acquéreur (logements sociaux) en retenant une évaluation basée sur le potentiel de constructibilité de la parcelle (zone UA). A l'inverse, saisi par TSH, France Domaine a, cette fois-ci, établi une évaluation basée sur la méthode «du Compte à Rebours Promoteur» au vu des éléments du projet qui lui a été communiqué portant sur un immeuble social de 38 logements.

En outre, le notaire de TSH, en charge de la rédaction des actes d'acquisition et de vente des parcelles concernées, préconise pour une grande efficacité de rédaction, un acte unique comportant échange sans soulte ou à l'euro symbolique des biens.

Il est précisé que les conditions d'aliénation et d'acquisition demeurent inchangées, sur la base de l'euro symbolique : la Ville consent à céder son bien dont TSH devra assurer la démolition, et acquiert un site préalablement démoli également par ce dernier.

Dans ces conditions, il est demandé au Conseil Municipal d'accepter l'échange à l'euro symbolique (sans soulte) de la propriété «Altavilla» contre les terrains issus de la démolition des immeubles de la place Camus.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu les délibérations n°DEL/15/255 et DEL/15/256 du 20 octobre 2015 ;

Vu l'avis des Domaines n°2016-126V-2493 du 6 décembre 2016 portant sur la propriété communale ;

Vu l'avis des Domaines n°2016-126V-2494 du 1er mars 2016 portant sur la propriété de TSH ;

Vu le courrier de France Domaine du 5 avril 2017 justifiant les différences d'estimations compte tenu de la méthode «compte à rebours promoteur» ;

Vu le courrier de Terres du Sud Habitat du 5 juillet 2017 sollicitant la Ville pour une délibération actant les nouveaux avis des Domaines et les modalités de transfert de propriété ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : de modifier les délibérations n°DEL/15/255 et DEL/15/256 en ce que les modalités foncières relatives aux transferts de propriété ne s'articulent plus autour de deux actes distincts portant vente et acquisition, mais un acte unique portant échange d'immeubles ;

ARTICLE 2 : de prendre acte des nouveaux avis des Domaines, tenant compte du projet social de TSH sur la parcelle communale ;

ARTICLE 3 : de préciser que TSH garde la charge de la démolition des immeubles de la place Albert Camus, au même titre qu'il assurera la démolition du bâtiment «Altavilla» ;

ARTICLE 4 : de dire que le reste des délibérations précitées est sans changement.

POUR : 39

CONTRE : 1 Sandie MARCHESINI

ABSTENTIONS : 7 Alain BALDACCHINO, Virginie SANCHEZ, Joseph MINNITI,
Corinne CHENET, Jean-Pierre COLIN, Nathalie BICAIS,
Sandra TORRES

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A LA MAJORITE

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/194	RETROCESSION AUX RIVERAINS DE L'ANCIEN CHEMIN RURAL DIT «ANCIEN CHEMIN DE SIX-FOURS»
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Les limites physiques de la copropriété «Résidence Vignelongue», cadastrée section AK n°2156, sont implantées au sud au-delà de leur limite parcellaire, intégrant un ancien chemin rural appartenant à la Ville et correspondant à un bras du vallat de Vignelongue.

Ce chemin était déjà désigné sous le cadastre napoléonien sous l'appellation «ancien chemin de Six-Fours» et n'avait donc déjà plus aucune fonction de circulation au XIX^e siècle.

Le syndicat des copropriétaires de la résidence Vignelongue, soucieux d'assurer une gestion des accès et une cohérence de la gestion des espaces inclus dans son enceinte, a sollicité le Cabinet OPSIA, géomètres-experts, pour établir un bornage de leur propriété. C'est à cette occasion qu'il est apparu que la majeure partie de l'ancien chemin rural était intégrée dans la résidence, à usage de voie.

La Ville n'ayant aucun intérêt à garder la propriété de cet ancien chemin qui n'a plus d'usage depuis fort longtemps et qui n'a pas fait l'objet d'une qualification de voie lors de l'application de l'ordonnance de 1959, souhaite le rétrocéder à l'euro symbolique aux différents fonds riverains qui l'ont annexé.

Le cabinet OPSIA a établi un plan de division et un document d'arpentage n°8483 M, qui identifient les différentes emprises ayant vocation à être cédées aux riverains. Il en résulte une emprise totale de 302 m², décomposée de la façon suivante :

- Parcelle cadastrée section AK n°3033 d'une superficie de 62 m² cédée à la copropriété Serre/Deroussen/Touquet/Cesca,
- Parcelle cadastrée section AK n°3034 d'une superficie de 2 m² cédée à M. Michel N'Guyen Quang,
- Parcelle cadastrée section AK n°3035 d'une superficie de 67 m² cédée à la copropriété Morana,
- Parcelle cadastrée section AK 3036 d'une superficie de 171 m² cédée à la copropriété Vignelongue.

Les parcelles cadastrées section AK n°3037 et 3038 restent propriété Ville du fait de leur intégration dans l'enceinte du groupe scolaire Toussaint Merle.

En parallèle, dans le même esprit de régularisation des emprises existantes, la copropriété Vignelongue cède à la copropriété Serre/Deroussen/Touquet/Cesca la parcelle cadastrée section AK n°3032 (29 m²) intégrée dans l'assiette foncière de cette dernière, conformément au document d'arpentage n°8482S.

En réciprocité de cette aliénation, des servitudes de tréfonds et de passage devront être constituées au profit de la Ville, car une conduite d'eau potable de 350 mm emprunte ce chemin.

Il est à noter enfin que le syndicat des copropriétaires de la résidence Vignelongue, par courrier du 19 juin 2014, a également pris l'engagement de constituer, si elles n'existent pas déjà, les servitudes de passage nécessaires aux autres fonds voisins susceptibles d'emprunter cette voie pour sortir de manière sécurisée sur la départementale n°559 dénommée Route des Anciens Combattants Français d'Indochine.

Il est proposé au Conseil Municipal d'accepter la cession à l'euro symbolique de l'ancien chemin rural dit «Ancien chemin de Six-Fours» aux différents propriétaires ou copropriétés l'ayant annexé au fil des ans, sur la base du plan de division établi par le Cabinet OPSIA (n°14 9504) et dont les emprises ont été précisées ci-avant.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé du rapporteur :

Vu le cadastre napoléonien et la désignation du chemin rural dit «ancien chemin de Six-Fours» ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 1962, faisant application de l'ordonnance de 1959, qui n'intègre pas dans son réseau routier ledit ancien chemin rural ;

Vu le plan parcellaire établi par le cabinet OPSIA et référencé n°14 9504 ;

Vu les documents d'arpentage n°8483M et 8482S relatifs aux emprises foncières résultant des empiétements de chaque propriétaires ou copropriétés sur l'ancien chemin rural ;

Vu l'avis des Domaines n°2016-126-V-2299 en date du 27 février 2017 ;

Vu le plan de la conduite d'eau potable 350 Ø ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 : l'aliénation à l'euro symbolique des emprises foncières composant l'ancien chemin rural dit «ancien chemin de Six-Fours» aux différents propriétaires et copropriétés l'ayant annexé, tel que précisé ci-après :

- Parcelle cadastrée section AK n°3033 d'une superficie de 62 m² cédée à la copropriété Serre/Deroussen/Touquet/Cesca ;
- Parcelle cadastrée section AK n°3034 d'une superficie de 2 m² cédée à M. Michel N'Guyen Quang ;
- Parcelle cadastrée section AK n°3035 d'une superficie de 67 m² cédée à la copropriété Morana ;
- Parcelle cadastrée section AK 3036 d'une superficie de 171 m² cédée à la copropriété Vignelongue ;

ARTICLE 2 : d'établir une servitude de passage au profit de la Ville pour sa canalisation d'eau potable 350 Ø grevant les parcelles cadastrées section AK 3033, 3034, 3035 et 3036 ;

ARTICLE 3 : de prendre acte des engagements du syndicat des copropriétaires de la résidence Vignelongue, à savoir par courrier du 3 juillet 2015 de céder la parcelle cadastrée section AK n°3032 à la copropriété Serre/Deroussen/Touquet/Cesca et par courrier du 19 juin 2014 d'établir les servitudes de passage à chaque riverain susceptible d'emprunter sa voie pour accéder à son domicile et de conserver celle existante au profit du fonds de M. BERGERO pour l'entretien du vallon établie par acte du 6 avril 1962 ;

ARTICLE 4 : de dire que les recettes générées par cette vente seront inscrites au budget communal - chapitre 77-775 - exercice 2017 ;

ARTICLE 5 : de désigner l'étude notariale SORIN-GHISOLFO pour l'établissement des actes de vente, à l'exception de celui au profit de la copropriété MORANA qui sera établi en double minute avec l'étude de Maître MONTOLIVO-MARSEILLE ;

ARTICLE 6 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les actes relatifs à ce dossier.

POUR : 46

ABSTENTION : 1 Nathalie BICAIS

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DEL/17/195	PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU RÈGLEMENT LOCAL DE LA PUBLICITÉ APPLICABLE SUR LA COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
-------------------	---

Rapporteur : Claude ASTORE, Maire Adjoint

Le droit de la publicité extérieure est régi par certains articles du Code de l'environnement qui constituent le Règlement National de Publicité (RNP).

Celui-ci a été profondément remanié par la loi du 12 juillet 2010 dite Grenelle II. Cette loi a également modifié les procédures d'élaboration, de révision et de modification du RLP qui sont désormais les mêmes que celles relatives au Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes prévoit la caducité de tous les Règlements Locaux de Publicité (RLP) antérieurs à la loi Grenelle II et non révisés dans les délais impartis, soit au 13 juillet 2020.

Il convient donc de lancer la procédure de révision du Règlement Local de Publicité de la ville qui a été approuvé par délibération n° DEL/09/308 du 09 novembre 2009, pour se mettre en conformité avec la loi Grenelle II et redéfinir des règles adaptées au contexte local encadrant l'implantation de la publicité, des enseignes et pré-enseignes sur le territoire de la commune.

Ce document a pour vocation d'ajuster la réglementation nationale de l'affichage publicitaire aux enjeux locaux. Il est destiné aux professionnels de la publicité et aux commerçants.

Conformément à l'article L.153-11 du code l'urbanisme, les objectifs poursuivis par la révision du Règlement Local de Publicité sont les suivants :

- une mise à jour du document en parallèle à la révision du PLU pour une meilleure articulation et cohérence entre les deux documents et une application efficiente de ceux-ci,
- préserver et améliorer le cadre de vie et la qualité paysagère sur le territoire communal,
- confirmer la limitation de l'impact des dispositifs publicitaires et/ou réduire la densité en particulier en entrée de ville (en cohérence avec la réglementation sur les communes limitrophes) et aux abords de certaines voies, dans les secteurs surchargés en informations publicitaires et dans les secteurs faisant l'objet d'une protection particulière (exemple : Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine de Balaguier - Tamaris - Les Sablettes - Baie du Lazaret),
- améliorer et uniformiser l'intégration des enseignes dans le paysage urbain et architectural notamment dans le centre-ville et dans le périmètre de l'AVAP,
- conserver la compétence en matière d'affichage extérieur afin de maîtriser l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes sur le territoire communal et user des pouvoirs de police du Maire en cas d'infraction,
- prendre en compte les nouveaux procédés et moyens technologiques utilisés en matière d'affichage publicitaire.

Il est utile de préciser qu'au 1er janvier 2018, la compétence d'élaboration/révision du PLU deviendra métropolitaine. Par la même, le régime applicable au Règlement Local de Publicité suivant celui du PLU, il appartiendra à la Métropole toulonnaise de finaliser juridiquement cette procédure.

Pour autant, et dans l'attente d'un document intercommunal, il est important de travailler à l'actualisation du règlement seynois avec les textes récents et en fonction des enjeux de territoire.

Il est également utile de rappeler que les pouvoirs de réception /instruction des demandes, de contrôle et de taxation demeureront communaux, même au-delà du 1er janvier 2018.

Vu le code de l'environnement notamment ses articles L. 581-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu la procédure de révision du Plan Local d'Urbanisme prescrite par délibération du Conseil Municipal n° DEL/14/248 en date du 25 juillet 2014,

Après en avoir délibéré,

Il est proposé à l'Assemblée Délibérante de :

- prescrire la révision du Règlement Local de Publicité (RLP),
- fixer les objectifs poursuivis et décrits ci-dessus,

- déterminer les modalités de concertation de la façon suivante :

* organisation d'une réunion publique afin d'exposer les enjeux et les orientations de la révision du Règlement Local de Publicité,

* mise à disposition du public et des personnes intéressées des différents documents d'étapes et d'un registre d'expression, permettant de formuler des observations et propositions tout au long de la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP),

* utilisation d'une adresse mail (publicite@la-seyne.fr) pour formuler des observations et propositions tout au long de la procédure.

POUR : 45

NE PARTICIPENT PAS 2 Makki BOUTEKKA, Nathalie BICAIS

AU VOTE :

LA DELIBERATION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE DES VOTES EXPRIMES

Acte transmis en Préfecture du Var le : 02/10/2017

DECISIONS DU MAIRE
SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2017

- DEC/17/152** CONTROLES REGLEMENTAIRES PAR UN ORGANISME AGREE DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DE PERSONNES : AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA SOCIETE APAVE SUDEUROPE
- DEC/17/153** VENTE D'OUVRAGES EDITES PAR LA VILLE AVEC UN TARIF SPECIFIQUE DESTINES AUX PROFESSIONNELS DU LIVRE
- DEC/17/154** AVENANT N°1 A LA DÉCISION N°DEC/16/155 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D UN VÉHICULE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L AMICALE DES LOCATAIRES DU MESSIDOR
- DEC/17/155** CONVENTION PRECAIRE A INTERVENIR AVEC MADAME SYLVIE DEZES, PROFESSEUR DES ECOLES, POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DANS L'ECOLE MATERNELLE MARIE MAURON
- DEC/17/156** AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE A RESPONSABILITÉ LIMITEE «LES OURSINADES» REPRESENTEE PAR MADAME AIELLO MARIE-LINE POUR PERMETTRE LA CREATION DE 7 PLACES DE STATIONNEMENT
- DEC/17/157** AVENANT N°1 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES RÉPARATIONS ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE - MARCHÉ PASSE AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE MEDITERRANEE SVCR
- DEC/17/158** ÉTUDES RELATIVES A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR LE CENTRE VILLE - MARCHÉ PASSE AVEC LE CABINET URBANIS
- DEC/17/159** APPLICATION DES DROITS DE PRÉEMPTIONS URBAIN SIMPLE ET RENFORCE – ACQUISITION D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL CADASTRE SECTION AM N°790 SIS 52 RUE D'ALSACE APPARTENANT A LA SCI ARNA
- DEC/17/160** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUN RESIDENTIEL (LCR) SIS GROUPE GERMINAL PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT «TERRES DU SUD HABITAT» AU PROFIT DE LA COMMUNE
- DEC/17/161** MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE
- DEC/17/162** CONSULTATION JURIDIQUE - REGLEMENT DE FRAIS D'AVOCAT - CABINET LANZARONE
- DEC/17/163** PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - ENTRETIEN DES COLLECTEURS PLUVIAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE
- DEC/17/164** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION YACHT CLUB DES SABLETTES
- DEC/17/165** CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION «CLUB NAUTIQUE DE LA MEDUSE»
- DEC/17/166** APPLICATION DES DROITS DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE – ACQUISITION DU LOCAL A USAGE COMMERCIAL CADASTRE SECTION AM N°790 SIS 52 RUE D'ALSACE APPARTENANT A LA SCI ARNA

**DEC/17/167 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUÊTE 1702102-2
- MONSIEUR BERNARD MENJEAUD C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER
- HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**

**DEC/17/168 CONTENTIEUX - REQUETE 1701923-2 MONSIEUR BERNARD MENJEAUD C/
COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET REQUETE 1701924-2 MONSIEUR
MARC ODER C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A
ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT**

**DEC/17/169 MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU
PROFIT DU SECOURS CATHOLIQUE**

**DEC/17/170 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A
TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L AMICALE DES LOCATAIRES DU
MESSIDOR**



Ville de La Seyne-sur-Mer
Département du Var
ARRONDISSEMENT
DE TOULON

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de La Seyne-sur-Mer

RECUEIL DES DECISIONS

**PRESENTEES AU CONSEIL MUNICIPAL DU
29 SEPTEMBRE 2017**

**(en application de l'article L2122-23 du code Général des Collectivités
Territoriales)**

**DEC/17/152 CONTROLES REGLEMENTAIRES PAR UN ORGANISME AGREE
DES ASCENSEURS, MONTE-CHARGES ET ELEVATEURS DE PERSONNES :
AUTORISATION DE SIGNER LE MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE AVEC LA
SOCIETE APAVE SUDEUROPE**

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu le décret n°2016-360 du 25 Mars 2016 relatif aux marchés publics, notamment les articles 27 et 78 relatifs aux accords cadres à bons de commande ;

Considérant la nécessité de faire procéder aux contrôles réglementaires par un organisme agréé des ascenseurs, monte-charges et élévateurs de personnes ;

Considérant l'estimation des besoins inférieurs à 209 000 € HT ;

Considérant la durée prévue de l'accord cadre allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, qu'il pourra être reconduit 4 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder 5 ans, périodes éventuelles de reconductions comprises ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence mise en ligne sur le site internet du Moniteur Marchés en ligne le 23/02/2017 ;

Considérant l'avis de publication relatif au dossier de consultation des entreprises sur la plate-forme de dématérialisation marchés-sécurisés.fr en date du 22/02/2017 ;

Considérant la date limite de remise des offres fixée au 13/03/2017 ;

Considérant qu'au terme de la procédure, 9 retraits ont été enregistrés et 5 plis ont été déposés dans les délais ;

Considérant qu'au terme de l'analyse des offres reçues, et selon l'ensemble des critères pondérés suivants : Prix 60%, Valeur Technique 40%, le candidat APAVE SUDEUROPE a remis une offre en adéquation avec les besoins exprimés par la Commune et jugée comme étant économiquement la plus avantageuse ;

DECIDONS

Article 1 : de passer avec la société APAVE SUDEUROPE, immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 518 720 925, un Marché à Procédure Adaptée de Services portant sur les contrôles réglementaires par un organisme agréé des ascenseurs, monte charges et élévateurs de personnes, pour une durée allant de sa date de notification jusqu'au 31 décembre 2017, qu'il pourra être reconduit 4 fois, par reconduction tacite, pour une durée d'une année civile, la durée totale du marché ne pouvant excéder 5 ans, périodes éventuelles de reconduction comprises ;

Article 2 : de dire que le marché est passé à prix mixtes et est composé :

- de prestations rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire d'un montant de 11 370,00 € HT (soit 13 644,00€ TTC) ;
- de prestations faisant l'objet d'un accord-cadre à bons de commande sans minimum ni maximum pour les visites de levées de réserves ;

Article 3 : de dire à titre indicatif que les crédits nécessaires sont et seront inscrits au budget de la Commune, exercices 2017 et suivants.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/07/2017

DEC/17/153 VENTE D'OUVRAGES EDITES PAR LA VILLE AVEC UN TARIF SPECIFIQUE DESTINES AUX PROFESSIONNELS DU LIVRE

Considérant que la Ville a édité des catalogues à l'occasion des expositions temporaires du Musée Balaguier, et les vend sur le site du Musée,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la Ville de diffuser plus largement ces publications auprès des professionnels du livre en accordant une réduction sur le prix de vente public,

DECIDONS

- de mettre en vente 100 exemplaires de la revue "Connaissance des arts", hors série "Tamaris" à tarif préférentiel pour les diffuseurs et de fixer le prix unitaire de vente à 5 euros TTC.
- de mettre en vente 20 exemplaires du catalogue "Vauban à Toulon" à tarif préférentiel pour les diffuseurs et de fixer le prix unitaire de vente à 8 euros TTC.
- de mettre en vente 20 exemplaires du catalogue "Histoire d'épaves" à tarif préférentiel pour les diffuseurs et de fixer le prix unitaire de vente à 8 euros TTC.
- de mettre en vente 20 exemplaires du catalogue "Balaguier sentinelle de la rade" à tarif préférentiel pour les diffuseurs et de fixer le prix unitaire de vente à 8 euros TTC.
- de dire que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la Commune - exercice concerné - chapitre 70 - article 7078.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 20/07/2017

DEC/17/154 AVENANT N°1 A LA DÉCISION N°DEC/16/155 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D UN VÉHICULE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L AMICALE DES LOCATAIRES DU MESSIDOR

Vu la décision du Maire n°DEC/16/155 du 05 décembre 2016 entérinant la convention de mise à disposition d'un véhicule municipal a titre gratuit au profit de l'Amicale des locataires du Messidor,

Considérant que l'Amicale des locataires du Messidor a sollicité la Ville pour des prêts supplémentaires d'un véhicule municipal nécessaire au transport des denrées et divers produits durant la fermeture de la Banque Alimentaire du Var,

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général en prolongeant la durée de mise à disposition du véhicule,

DECIDONS

- article 1 : de prolonger la durée de mise à disposition à titre gratuit, d'un véhicule municipal au profit de l'Amicale des locataires du Messidor, 1112 rue Yasser ARAFAT 83500 La Seyne-sur-Mer
- article 2 : de passer un avenant à la convention pour la période du lundi 17 juillet 2017 au lundi 14 août 2017 conformément au planning fourni par l'Amicale des locataires du Messidor.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 01/08/2017

DEC/17/155 CONVENTION PRECAIRE A INTERVENIR AVEC MADAME SYLVIE DEZES, PROFESSEUR DES ECOLES, POUR LA MISE A DISPOSITION D'UN LOGEMENT DE FONCTION DANS L'ECOLE MATERNELLE MARIE MAURON

Vu l'article L212-5 du Code de l'Education,

Vu l'arrêté de l'Inspection Académique du Var en date du 8 juin 2004 portant nomination de Madame Sylvie DEZES en qualité de professeur des écoles,

Vu la décision n°DEC/05/358 en date du 28 juin 2005 qui autorise par convention Madame Sylvie DEZES à occuper un logement de fonction au sein de l'école maternelle Marie Mauron jusqu'au 28 juin 2017,

Vu la demande de Madame Sylvie DEZES en date du 23 mai 2017 relative au renouvellement de la mise à disposition d'un logement de fonction,

Considérant qu'il convient de faire coïncider le montant du loyer exigible par la Commune au montant de l'indemnité représentative de logement (IRL) perçu par les instituteurs,

Considérant le dernier arrêté préfectoral connu, à savoir, le n°2017.172 en date du 30 juin 2017, fixant le montant de cette indemnité dans le département du Var à 3 453,05 € pour l'année 2016,

DECISIONS

Article 1 : de signer la convention jointe en annexe afin d'autoriser Madame Sylvie DEZES, professeur des écoles, à occuper un logement de fonction de type 4 situé au sein de l'école maternelle Marie Mauron, sis 108 H rue Martin-Louis Bidouré à La Seyne-sur-Mer.

Article 2 : de dire que cette mise à disposition précaire et révocable est consentie moyennant un loyer de 287,75 € par mois, révisable et payable à terme échu, correspondant au montant de l'IRL.

Article 3 : de dire que Madame Sylvie DEZES sera redevable de la somme de 220,29 € (deux cent dix vingt euros et vingt neuf centimes) au titre du dépôt de garantie, correspondant à la différence entre le dépôt de garantie de 575,50 € (correspondant à deux fois le montant de l'IRL) et celui de 355,21 € acquitté lors de la signature de la précédente convention en date du 28 juin 2005.

Article 4 : de dire que cette mise à disposition est consentie pour une durée d'un an commençant à courir à compter de la notification de la convention de mise à disposition, et se renouvellera dans les mêmes termes par période d'un an par tacite reconduction, sans toutefois pouvoir dépasser une durée maximale de douze ans d'occupation, conformément à l'article L2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 5 : de dire que les charges prévues à l'article 11 de la convention seront supportées directement par le preneur.

Article 6 : de dire que les sommes perçues seront versées sur le Budget de la Commune - exercice 2017 - compte 752 (loyer) - compte 165 (dépôt de garantie), ainsi que sur les exercices suivants pour autant que de besoin.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/07/2017

DEC/17/156 AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC A INTERVENIR AVEC LA SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE «LES OURSINADES» REPRESENTEE PAR MADAME AIELLO MARIE-LINE POUR PERMETTRE LA CREATION DE 7 PLACES DE STATIONNEMENT

Vu la décision n° DEC/17/115 en date du 15 mai 2017 et la convention y afférente signée le 23 mai 2017, autorisant Madame AIELLO, gérante de la Société à Responsabilité Limitée «les Oursinades» à occuper le domaine public communal pour la création de places de parking dans le cadre du réaménagement de "l'hôtel LAMY" à Saint-Elme,

Considérant que l'article 3 de la décision et l'article 4 de la convention citées ci-dessus prévoient que : "...les redevances seront versées sur le budget de la Commune - Exercice 2017 - 020.100 - compte 7338 ..."

Considérant qu'à la demande du service des Finances de la Ville il convient de modifier l'imputation budgétaire contenue dans lesdits articles,

Considérant la nécessité de passer un avenant à la convention afin de prendre en compte l'imputation budgétaire correspondant à la nature de l'occupation consentie,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de modifier l'imputation budgétaire indiquée à l'article 3 de la décision n° DEC/17/115 du 15 mai 2017 et l'article 4 de la convention du 23 mai 2017, ainsi qu'il suit : "*...Les redevances seront versées sur le budget de la Commune - exercice 2017 - 020.100 - compte 70323 ainsi que sur les exercices suivants pour autant que de besoin.*"

ARTICLE 2 : de passer un avenant n°1 à la convention signée en application de la décision du 15 mai 2017, entre la Ville et Madame AIELLO, gérante de la Société à Responsabilité Limitée «les Oursinades» pour la mise à disposition du domaine public communal, qui modifie l'article 4 "CONDITIONS FINANCIERES" comme énoncé ci-dessus.

ARTICLE 3 : de dire que tous les autres articles de ladite décision et convention restent inchangés,

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/07/2017

DEC/17/157 AVENANT N°1 - TRAVAUX D'ENTRETIEN, DE GROSSES RÉPARATIONS ET DE REQUALIFICATION DE VOIRIE - MARCHE PASSE AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE MEDITERRANEE SVCR

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par délibération n°DEL/15/013 du 20 Janvier 2015, le marché de travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification de voirie a été signé avec le groupement Eiffage Méditerranée - SVCR,

Considérant que ce marché traité à prix unitaires a été notifié le 09 Mars 2015,

Considérant que l'avenant a pour objet de créer un prix nouveau relatif à la pose de blocs calcaires 40X40X50 mécaniquement et la possibilité d'intégrer des prix nouveaux au marché en rajoutant un article 8.9 au CCAP,

Considérant que l'avenant n'entraîne pas d'augmentation ni de diminution du montant du marché,

Considérant que l'avis de la commission d'appel d'offres n'a pas été requis en application de l'article L1414-4 du CGCT,

DECIDONS

- d'adopter l'avenant n°1 du marché n°1518 de travaux d'entretien, de grosses réparations et de requalification de voirie passé avec le groupement Eiffage Méditerranée SVCR,

- de signer l'avenant, le transmettre aux organismes de contrôle et le notifier.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/07/2017

DEC/17/158 ÉTUDES RELATIVES A L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT POUR LE CENTRE VILLE - MARCHE PASSE AVEC LE CABINET URBANIS

Vu l'arrêté n°ARR/16/0585 en date du 31 mai 2016 qui subdélègue à Madame Raphaëlle LEGUEN, Première Adjointe, la signature des marchés à procédure adaptée (MAPA),

Considérant que par la présente décision porte sur des études relatives à l'amélioration de l'habitat pour le centre-ville de la commune de La Seyne-sur-Mer,

Considérant que pour la réalisation de ces prestations, la Ville a initié une procédure adaptée en application de l'article 42 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et des articles 27 et 77 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, en vue de la passation d'un marché public de prestations intellectuelles,

Conformément aux dispositions de l'article 77 du décret cité supra, le marché est décomposé en tranches :

- la tranche ferme porte sur la réalisation d'une étude pré-opérationnelle d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) pour le centre-ville de La Seyne-sur-Mer,
- la tranche optionnelle porte sur la réalisation d'une étude préalable au lancement d'une Opération de Restauration Immobilière (ORI) ou de Traitement de l'Habitat Insalubre (THIORI), le cas échéant,

Considérant que la tranche optionnelle pourra être affermée dans un délai de vingt-quatre mois à compter de la notification de la tranche ferme.

Considérant que les prestations seront rémunérées par application d'un prix global et forfaitaire correspondant à chaque tranche,

Considérant que le marché public prendra effet à partir de la date d'accusé de réception postale de la notification,

Considérant que le délai de réalisation de la tranche ferme est de six mois effectifs sur une durée maximum de vingt-quatre mois, à compter de la date de démarrage fixée dans un ordre de service,

En effet, les six (6) mois de réalisation de l'étude seront suspendus par des ordres de service d'arrêt et de reprise, notamment afin de pouvoir prendre en compte des documents complémentaires transmis dans le cadre d'études extérieures mais nécessaires à la finalisation de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH.

Le cas échéant, le délai de réalisation de la tranche optionnelle est de quatre mois effectifs sur une durée maximum de vingt-quatre mois, à compter de la date de démarrage fixée dans un ordre de service.

En effet, les quatre mois de réalisation de l'étude seront suspendus par des ordres de service d'arrêt et de reprise, notamment afin de pouvoir prendre en compte des documents complémentaires transmis dans le cadre d'études extérieures mais nécessaires à la finalisation de l'étude pré-opérationnelle d'OPAH.

Après l'envoi en date du 17 mai 2017 de l'avis d'appel public à la concurrence au BOAMP et la publication en date du 24 mai 2017 d'un avis de publicité complémentaire à TPBM, la date limite de remise des offres a été fixée au 22 juin 2017 à 12 heures.

Dans le cadre de la procédure de consultation, 20 dossiers de consultation ont été téléchargés sur la plateforme de dématérialisation.

Le registre de dépôt des offres fait état de trois (3) plis parvenus en réponse à la consultation.

L'ouverture des plis, en date du 23 juin 2017 à 09h30, a permis d'identifier les candidatures suivantes :

Plis par voie matérielle :	Plis par voie électronique :
Pli N°1 : Groupement Habitat et Société / Institut études et conseil / SOL.A.I.R / FIDAL Pli N°2 : Groupement Le Creuset Méditerranée / SOLIHA	Pli N°1 : URBANIS

Au niveau de la candidature et de l'offre, les trois candidats ont remis les pièces requises par le règlement de consultation.

Suite à l'analyse des candidatures, les candidats présentent les capacités techniques, financières et professionnelles suffisantes pour la réalisation des études.

Les offres des soumissionnaires sont régulières et ont pu être analysées par le service événementiel.

Un rapport d'analyse des offres établi par le service de l'habitat et du patrimoine architectural de la commune a été présenté à la Commission, sur la base des critères pondérés suivants :

1. Le critère « valeur technique » (60 %) a été apprécié au regard des informations mentionnées par les soumissionnaires dans le cadre de réponse «Offre», sur la base des sous-critères suivants :

- Description de la composition de l'équipe dédiée proposée pour la réalisation des missions de chaque tranche (nombre d'intervenants, profils pluridisciplinaires, qualifications des intervenants, etc...) (50 %) ;

- Description de la méthodologie décrite permettant notamment, d'appréhender la compréhension des enjeux des opérations, de connaître l'organisation du travail de l'équipe proposée afin de respecter les différents délais de chaque phase de la mission de chaque tranche. Les soumissionnaires devaient indiquer notamment la méthodologie employée pour la présentation du travail réalisé ou restant à venir au comité et au public, ainsi que l'organisation de la concertation (50 %) ;

2. Le critère « prix » (40 %) a été apprécié à partir du montant global et forfaitaire total des deux tranches mentionné à l'Attri 1, en euros HT .

L'avis de la commission des marchés a été sollicité le 06 juillet 2017 à 9h30.

Au vu de l'analyse des offres au regard des critères énoncés dans le règlement de la consultation, il apparaît que le candidat du pli n°01 URBANIS présente l'offre économiquement la plus avantageuse tant du point de vue du critère du prix des prestations (il est l'offre la moins disante) que dans celui de la valeur technique (il obtient la deuxième place dans le classement).

DECIDONS

- d'attribuer et de signer le marché public de prestations intellectuelles pour la réalisation d' «études relatives à l'amélioration de l'habitat pour le centre-ville de La Seyne-sur-Mer» avec le cabinet URBANIS pour un montant de 45 865 € HT pour la tranche ferme et un montant de 38.200 € HT pour la tranche optionnelle, le cas échéant ;

- de dire que les crédits seront prélevés sur le budget principal et budget annexe 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/07/2017

DEC/17/159 APPLICATION DES DROITS DE PRÉEMPTIONS URBAIN SIMPLE ET RENFORCE – ACQUISITION D'UN LOCAL A USAGE COMMERCIAL CADASTRE SECTION AM N°790 SIS 52 RUE D'ALSACE APPARTENANT A LA SCI ARNA

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 Décembre 2010 relatives au périmètre d'exercice des droits de préemption urbain simple et renforcé,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mai 2017 et enregistrée sous le n°IA 083 126 17 00573 portant sur la vente d'un local à usage commercial d'une superficie totale de 81,15 m², situé 52 rue d'Alsace à La Seyne-sur-Mer, cadastré section AM n°790, sans occupant déclaré, pour un montant de 85 000 € dont 2 000 € de mobilier,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant à 180 000 € le seuil applicable depuis le 01/01/2017 en-dessous duquel la consultation du service du Domaine n'est pas requise en matière d'acquisition par exercice du droit de préemption,

Vu l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme prévoyant que le délai est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien, qu'il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision,

Vu la demande de documents relatifs à la consistance de l'immeuble notifiée au Notaire le 13 juin 2017, de la réception par la Ville desdits documents le 15 juin 2017, la notification de la demande de visite du bien au Notaire le 05 juillet 2017, de l'accord de visite notifié à la Ville le 13 juillet 2017 et de la visite effective du bien le 19 juillet 2017, prolongeant le délai de préemption jusqu'au 19 août 2017,

Considérant le réaménagement en cours de l'îlot Calmette et Guérin, renforcé par l'emplacement réservé n°34 inscrit au Plan Local d'urbanisme ayant pour objet le prolongement de la rue Calmette et Guérin et l'élargissement du débouché de la rue Calmette et Guérin sur la rue J. Laurent,

Considérant la volonté de la Commune de conforter la présence des services publics au coeur de ville et de créer notamment un pôle économique en lien direct avec le marché alimentaire installé à proximité immédiate sur le Cours Louis Blanc et l'ensemble des commerçants du centre-ville, dans une politique de redynamisation, d'animation et d'attractivité commerciale du centre-ville,

Considérant que la Ville est déjà propriétaire du bien implanté sur la parcelle cadastrée section AM n°789, contiguë au bien objet de la D.I.A., devenu trop exigü pour continuer d'accueillir le service de l'Hygiène et de la Santé et le service des Emplacements et des Marchés, et pour maintenir l'objectif affiché précédemment,

Considérant que le bien objet de la D.I.A. présente la superficie et la situation géographique requises pour répondre à cette volonté municipale,

Considérant les aménagements nécessaires en termes d'accessibilité (création d'une pente d'accès, remise à niveau du sol) et de mise aux normes requis par un établissement recevant du public, et que le mobilier intégré à la vente (matériel professionnel de restauration) ne peut pas être intégré du fait de la destination future du lieu,

Considérant que sur la base de l'observatoire foncier municipal basé sur l'ensemble des déclarations d'intention d'aliéner reçu par la Ville permettant d'estimer le prix de l'immobilier par secteur au m², notamment en matière de locaux commerciaux situés dans le centre-ville, le prix proposé pour cette acquisition par voie de préemption doit être fixé à 80 000 euros,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'exercer les droits de préemption urbain simple et renforcé sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mai 2017 et enregistrée sous le n°IA 083 126 17 00573, concernant un local à usage commercial sans occupant déclaré, cadastré section AM n°790, sis 52, rue d'Alsace appartenant à la SCI ARNA,

ARTICLE 2 : de préempter au prix de 80 000 euros, soit 5 000 euros en-deça du prix indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner,

ARTICLE 3 : de demander, en cas d'accord du propriétaire sur le prix de préemption, à l'Etude GRANET - MONTOLIVO-MARSEILLE - BODIKIAN, notaires à Sanary-sur-Mer, signataires de la déclaration d'intention d'aliéner, de rédiger l'acte de vente,

ARTICLE 4 : de dire que le montant de l'acquisition et les frais notariés seront imputés au budget communal - exercice 2017 - compte 2115,

ARTICLE 5 : de signer tous documents à intervenir.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/07/2017

DEC/17/160 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUN RESIDENTIEL (LCR) SIS GROUPE GERMINAL PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT «TERRES DU SUD HABITAT» AU PROFIT DE LA COMMUNE

Considérant que l'Office Public de l'Habitat a mis à disposition de la Commune le LCR du Germinal par le biais d'une convention d'occupation en date du 27 novembre 2007,

Considérant que cette convention arrive à expiration le 27 novembre 2017 et que la Commune souhaiterait réaliser des travaux d'aménagement à l'intérieur desdits locaux, d'un montant prévisionnel de 70 000 euros, afin de pouvoir accueillir des associations sportives,

Considérant le montant important des travaux, la Commune a sollicité par courrier en date du 04 mai 2017, la rédaction d'une nouvelle convention d'occupation dont la durée tiendrait compte des investissements réalisés,

Considérant le projet proposé par l'Office Terre du Sud Habitat,

DECIDONS

ARTICLE 1 : de passer une convention avec l'Office Public de l'Habitat «TERRES DU SUD HABITAT» en vue de l'occupation, par la Commune, du Local Commun Résidentiel sis Groupe Germinal, niveau rez-de-chaussée, d'une superficie au sol de 285 m² environ, aux conditions arrêtées dans la convention ci-annexée,

ARTICLE 2 : de dire que cette convention sera conclue pour une durée de 8 ans, renouvelable une fois par tacite reconduction, pour une durée de 4 ans, sans pouvoir excéder 12 ans conformément à l'article L.2122.22 alinéa 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 : de dire que l'occupation du local est consentie à titre gratuit en contrepartie de la réalisation des travaux mentionnés dans la convention.

ARTICLE 4 : de dire que les frais visés à l'article 3 de la convention, seront pris en charge par la Commune et seront prélevés sur les crédits inscrits au budget - exercice 2017 - chapitre 011 - comptes 60611 (eau), 60613 (chauffage), 60612 (électricité), 61522 (entretien) et 6262 (téléphone) ainsi que sur les exercices suivants pour autant que de besoin.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 27/07/2017

DEC/17/161 MODIFICATION DE LA RÉGIE DE RECETTES DU GUICHET UNIQUE

Vu la décision n° DEC/10/071 du 9 juin 2010 portant création de la régie de recettes pour le guichet unique modifiée,

Considérant qu'il convient de modifier la nature des recettes encaissées à partir du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'avis conforme du Monsieur le Trésorier Principal Municipal en date du 18 juillet 2017,

DECIDONS

ARTICLE 1 :

L'article 3 fixant les produits encaissés par la régie du guichet unique est modifié comme suit à compter du 1^{er} septembre 2017 :

La régie encaisse les produits suivants :

1. Accueil des Centres de Loisirs sans Hébergement (ALSH)
2. Accueil des Centres de Loisirs avec Hébergement
3. Garderies périscolaires matins et soirs
4. Etude scolaire
5. Ecole municipale des Sports
6. Droits d'inscription aux prestations
7. Droits d'inscription de l'Ecole des Beaux-Arts
8. Participations parentales dues au titre des tarifs journaliers des crèches et jardins d'enfants municipaux (crèches Josette Vincent, Elsa Triolet, Multi-Accueil le Petit Monde, Irène Joliot Curie)
9. Repas fournis par la Restauration Municipale

ARTICLE 2 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 230 000 €.

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions de la décision de la décision DEC/10/071 du 9 juin 2010 modifiée, reste inchangées.

ARTICLE 4 :

Monsieur le Maire, Madame le Trésorier Principal Municipal de la Seyne-sur-Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/08/2017

DEC/17/162 CONSULTATION JURIDIQUE - REGLEMENT DE FRAIS D'AVOCAT - CABINET LANZARONE

Vu la décision n°DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, lot n°2 "droit de la commande publique, des contrats publics et des montages juridiques complexes", au groupement LANZARONE - ESEA, notifié le 8 mars 2017,

Considérant la consultation demandée à Maître LANZARONE pour assister la Commune dans l'analyse d'un dossier sur le montage contractuel complexe relatif à la restauration d'un ancien navire "Le Laborieux",

Considérant qu'il convient de régler les honoraires de l'avocat consulté,

DECIDONS

- de régler au Cabinet LANZARONE, représenté par Maître Eric LANZARONE, avocat, domicilié 64 rue Grignan 13001 MARSEILLE, missionné pour la consultation juridique, les honoraires d'un montant de 936 € TTC sur présentation de facture,

- de dire que la dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune, exercice en cours, chapitre 011, article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/08/2017

DEC/17/163 PROTOCOLE TRANSACTIONNEL - ENTRETIEN DES COLLECTEURS PLUVIAUX SUR L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE

La présente décision porte sur le règlement amiable d'un différent entre la ville et la société Ortec pour cause de montant minimum annuel de marché non atteint pour les années 2015 et 2016 du marché n°1501 portant sur l'entretien des collecteurs pluviaux sur l'ensemble de la ville de La Seyne-sur-Mer.

Considérant que le marché n°1501 d'«entretien des collecteurs pluviaux sur l'ensemble de la commune» est arrivé à terme le 31 Décembre 2016,

Considérant que le marché avait été conclu pour une période comprise du 1er Janvier 2015 au 31 Décembre 2015, reconductible tacitement pour les années civiles 2016, 2017 et 2018,

Considérant qu'en cours d'exécution du marché, aucune commande n'a été effectuée pour les années 2015 et 2016 par le service Eaux et Assainissement,

Par lettre recommandée avec accusé réception reçue le 21 Décembre 2016 (après un premier envoi non réclamé le 25 Novembre 2016), le pouvoir adjudicateur a décidé de ne pas reconduire le marché pour les années civiles 2017 et 2018.

Considérant que la société Ortec s'est rapprochée du service des marchés publics afin de demander un indemnisation pour cause de montant minimum annuel non atteint pour les deux années d'exécution du marché,

Dans un mail envoyé au service des marchés et contrats publics en date du 03 Novembre 2016, la société Ortec précise que pour garantir ces interventions dans un délai de 2 heures 7jours sur 7 et 24 heures sur 24heures, elle a mobilisé au sein de son organisation une équipe d'astreinte.

La société demande, que pour un montant minimum annuel de 10 000 € HT, au titre de l'amortissement des frais de structure engagés pour une année (astreinte, encadrement, immobilisation du matériel) équivalent à 31,5% du chiffre d'affaires prévu, la somme de 3 150 € HT annuel lui soit versée.

Soit 6 300 € HT pour les deux années d'exécution.

Considérant que par courrier en date du 23 mars 2017, la Ville de la Seyne sur Mer a indiqué à la société Ortec, que l'indemnisation demandée pour l'année 2015 ne saurait être versée à celle-ci,

Considérant que la société disposait au regard des articles 37 et 37.2 du CCAG FCS d'un délai de deux mois pour procéder à une réclamation au titre de l'année 2015, ce qu'elle n'a pas fait,

Par courrier en date du 05 Avril 2017, la société Ortec a revu sa demande en intégrant les demandes de la Ville et qu'elle a fourni un détail des frais de structure engagés pour l'année 2016 faisant ressortir un montant des frais et investissements engagés de 3 590 € HT.

DECIDONS

- de valider la procédure transactionnelle,

- d'autoriser le Maire à signer la convention de transaction ci-jointe avec la société Ortec Environnement et de régler le montant de 3 590 € HT, soit 4 308 € TTC.

- de dire que la dépense sera imputée sur le budget principal de la ville 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 03/08/2017

DEC/17/164 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION YACHT CLUB DES SABLETTES

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive et de loisirs, afin de favoriser le développement et la pratique du sport dans toutes ses composantes (loisirs, compétitions, santé publique, événementiel) en faveur d'un large public (enfants, adultes, handicapés, seniors ...), la Commune de LA SEYNE-SUR-MER met ses équipements sportifs municipaux à disposition des associations sportives et de loisirs Seynoises.

Considérant que l'association «**Yacht Club des Sablettes**» a pour mission de développer des activités nautiques dans le secteur géographique de Saint-Elme.

Considérant que pour permettre à ladite association de mettre en œuvre ce projet dans de bonnes conditions la Commune met à sa disposition les locaux municipaux situés sur le domaine communal ainsi que sur le domaine public maritime transféré en gestion ainsi que des tènements situés dans le périmètre de l'arrière plage des Sablettes également transféré en gestion à la Ville par l'Etat (DDTM).

Considérant que l'association occupe un tiers, soit 30 m² environ, sur un total de 150 m², des locaux construits par la Commune sis Port de Saint-Elme.

Considérant que ces locaux sont situés en partie sur le domaine communal et empiètent sur le domaine public maritime de l'Etat transféré en gestion au Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant, devenu Ports Toulon Provence Méditerranée puis intégré à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, nouvelle autorité portuaire.

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, la Commune a requis un titre d'occupation auprès des services du Syndicat Mixte des Ports du Levant (devenu Ports Toulon Provence Méditerranée puis intégré à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, nouvelle autorité portuaire) et obtenue une autorisation d'occupation temporaire sur un terre-plein équipé d'une superficie de 135 m², renouvelée chaque année.

Considérant la demande d'AOT effectuée par la Commune notamment le 25 juillet 2017 à TPM pour une période de 5 ans.

Considérant que concernant le bâtiment sis en partie sur le DPM - Port de Saint-Elme, la mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle, au prorata des m² occupés (30 m²), sur la base d'une redevance de 190,35 €, soit une redevance de 28,20 (vingt huit euros et vingt centimes) pour l'année 2017, révisable de la même façon que la redevance annuelle fixée par l'A.O.T délivrée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, nouvelle autorité portuaire, à la Commune.

Considérant que conformément aux éléments énoncés ci-dessus la convention pour l'occupation du domaine public doit être passée avec l'association «**Yacht Club des Sablettes**»,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'autoriser la Société «Yacht Club des Sablettes» à occuper les locaux et tènements décrits dans la convention ci-annexée,

ARTICLE 2 : de fixer le montant de la redevance due par l'association «Yacht Club des Sablettes», à 28,20 (vingt huit euros et vingt centimes) pour l'année 2017,
Cette redevance sera versée sur le budget de la Commune - exercice 2017 - compte 70323 et sur les exercices suivants si besoin,

ARTICLE 3 : de demander à l'association, le paiement annuel des frais de fonctionnement au prorata du temps d'occupation et de la surface utilisée,
Ces sommes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2017 de la Commune - chapitre 70 - article 70878 (charges) et suivant pour autant que de besoin,

ARTICLE 4 : de signer la présente convention de mise à disposition.
Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/08/2017

DEC/17/165 CONVENTION A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION «CLUB NAUTIQUE DE LA MEDUSE»

Considérant que dans le cadre de sa politique sportive et de loisirs, afin de favoriser le développement et la pratique du sport dans toutes ses composantes (loisirs, compétitions, santé publique, événementiel) en faveur d'un large public (enfants, adultes, handicapés, seniors ...), la Commune de LA SEYNE-SUR-MER met ses équipements sportifs municipaux à disposition des associations sportives et de loisirs Seynoises.

Considérant que l'association «Club Nautique de la Méduse» a pour objet notamment «la pratique et le développement du canoë kayak sous toutes ses formes, diffuser le goût de la pratique des activités physiques ou sportives de plein air ... ».

Considérant que pour permettre à ladite association de mettre en œuvre ce projet dans de bonnes conditions la Commune met à sa disposition les locaux municipaux situés sur le domaine communal ainsi que sur le domaine public maritime transféré en gestion ainsi que des tènements situés dans le périmètre de l'arrière plage des Sablettes également transféré en gestion à la Ville par l'Etat (DDTM).

Considérant que l'association occupe deux tiers des locaux, soit 120 m² environ sur un total de 150 m², construits par la Commune sis Port de Saint-Elme.

Considérant que ces locaux sont situés en partie sur le domaine communal et empiètent sur le domaine public maritime de l'Etat transféré en gestion au Syndicat Mixte Varois des Ports du Levant, devenu Ports Toulon Provence Méditerranée puis intégré à la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, nouvelle autorité portuaire.

Considérant qu'afin de régulariser cette situation, la Commune a requis un titre d'occupation auprès de la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, nouvelle autorité portuaire et obtenu une autorisation d'occupation temporaire sur un terre-plein équipé d'une superficie de 135 m², renouvelée chaque année.

Considérant la demande d'AOT effectuée par la Commune notamment le 25 juillet 2017 à TPM pour une période de 5 ans.

Considérant que concernant le bâtiment sis en partie sur le DPM - Port de Saint-Elme, la mise à disposition est consentie moyennant une redevance annuelle, au prorata des m² occupés (115 m²), sur la base d'une redevance de 190,35 €, soit une redevance de 162,15 euros (cent soixante deux euros et quinze centimes) pour l'année 2017, révisable de la même façon que la redevance annuelle fixée par l'A.O.T délivrée par la Communauté d'Agglomération Toulon Provence Méditerranée, nouvelle autorité portuaire à la Commune ci-annexée.

Considérant que conformément aux éléments énoncés ci-dessus la convention pour l'occupation du domaine public doit être passée avec l'association «CLUB NAUTIQUE DE LA MEDUSE» ,

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'autoriser l'association «CLUB NAUTIQUE DE LA MEDUSE» à occuper les locaux et ténements décrits dans la convention ci-annexée,

ARTICLE 2 : de fixer le montant de la redevance due par l'association «CLUB NAUTIQUE DE LA MEDUSE», à 162,15 euros (cent soixante deux euros et quinze centimes) pour l'année 2017,

Cette redevance sera versée sur le budget de la Commune - exercice 2017 - compte 70323 et sur les exercices suivants si besoin,

ARTICLE 3 : de demander à l'association, le paiement annuel des frais de fonctionnement au prorata du temps d'occupation et de la surface utilisée,

Ces sommes seront imputées sur les crédits inscrits au budget 2017 de la Commune - chapitre 70 - article 70878 (charges) et suivant pour autant que de besoin,

ARTICLE 4 : de signer la présente convention de mise à disposition.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 09/08/2017

DEC/17/166 APPLICATION DES DROITS DE PREEMPTION URBAIN SIMPLE ET RENFORCE – ACQUISITION DU LOCAL A USAGE COMMERCIAL CADASTRE SECTION AM N°790 SIS 52 RUE D'ALSACE APPARTENANT A LA SCI ARNA

Vu les délibérations du Conseil Municipal du 15 Décembre 2010 relatives au périmètre d'exercice du droit de préemption urbain simple et renforcé,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mai 2017 et enregistrée sous le n°IA 083 126 17 00573 portant sur la vente d'un local à usage commercial d'une superficie totale de 81,15 m², situé 52 rue d'Alsace à La Seyne-sur-Mer, cadastré section AM n°790, sans occupant déclaré, pour un montant de 85 000 € dont 2000 € de mobilier,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, fixant à 180 000 € le seuil applicable depuis le 01/01/2017 en dessous duquel la consultation du service du Domaine n'est pas requis en matière d'acquisition par exercice du droit de préemption,

Vu l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme prévoyant que le délai est suspendu à compter de la réception de la demande mentionnée au premier alinéa ou de la demande de visite du bien, qu'il reprend à compter de la réception des documents par le titulaire du droit de préemption, du refus par le propriétaire de la visite du bien ou de la visite du bien par le titulaire du droit de préemption et que si le délai restant est inférieur à un mois, le titulaire du droit de préemption dispose d'un mois pour prendre sa décision,

Vu la demande de documents relatifs à la consistance de l'immeuble notifiée au Notaire le 13 juin 2017, de la réception par la Ville desdits documents le 15 juin 2017, la notification de la demande de visite du bien au Notaire le 05 juillet 2017, de l'accord de visite notifié à la Ville le 13 juillet 2017 et de la visite effective du bien le 19 juillet 2017, prolongeant le délai de préemption jusqu'au 19 août 2017,

Vu la décision de Monsieur le Maire notifiée le 01/08/2017 de préempter le local commercial sis 52 rue d'Alsace appartenant à la SCI ARNA à un prix différent,

Vu le courrier de Me BODIKIAN, notaire ayant transmis la déclaration d'intention d'aliéner, reçu le 16/08/2017, informant la Ville que le vendeur refuse la proposition de préemption à un prix différent et maintient sa volonté de vendre au prix de la D.I.A.,

Considérant le réaménagement en cours de l'îlot Calmette et Guérin, renforcé par l'emplacement réservé n°34 inscrit au Plan Local d'urbanisme ayant pour objet le prolongement de la rue Calmette et Guérin et l'élargissement du débouché de la rue Calmette et Guérin sur la rue J. Laurent,

Considérant la volonté de la Commune de conforter la présence des services publics au coeur de ville et de créer notamment un pôle économique en lien direct avec le marché alimentaire installé à proximité immédiate sur le Cours Louis Blanc et l'ensemble des commerçants du centre-ville, dans une politique de redynamisation, d'animation et d'attractivité commerciale du centre-ville,

Considérant que la Ville est déjà propriétaire du bien implanté sur la parcelle cadastrée section AM n°789, contigue au bien objet de la D.I.A., devenu trop exigu pour continuer d'accueillir le service de l'Hygiène et de la Santé et le service des Emplacements et des Marchés, et pour maintenir l'objectif affiché précédemment,

Considérant que le bien objet de la D.I.A. présente la superficie et la situation géographique requises pour répondre à cette volonté municipale,

Considérant que le mobilier intégré à la vente (matériel professionnel de restauration) ne peut pas être intégré du fait de la destination future du lieu et n'est pas concerné par le droit de préemption,

Considérant qu'il convient alors de préempter le bien immobilier aux conditions de la D.I.A., à savoir 83.000.00 €, rendant ainsi la vente parfaite.

DECIDONS

ARTICLE 1 : d'exercer les droits de préemption urbain simple et renforcé sur le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 24 mai 2017 et enregistrée sous le n°IA 083 126 17 00573, concernant un local à usage commercial sans occupant déclaré, cadastré section AM n°790, sis 52, rue d'Alsace appartenant à la SCI ARNA,

ARTICLE 2 : de préempter au prix de 83 000 euros, prix du bien immobilier mentionné dans la D.I.A.,

ARTICLE 3 : de demander à l'Etude GRANET - MONTOLIVO-MARSEILLE - BODIKIAN, notaires à Sanary-sur-Mer, signataires de la déclaration d'intention d'aliéner, de rédiger l'acte de vente,

ARTICLE 4 : de dire que le montant de l'acquisition et les frais notariés seront imputés au budget communal - exercice 2017 - compte 2115,

ARTICLE 5 : de signer tous documents à intervenir.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 30/08/2017

DEC/17/167 TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULON - REQUÊTE 1702102-2 - MONSIEUR BERNARD MENJEAUD C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

Vu la décision n° DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, lot n° 1 "droit général des collectivités territoriales, fonction publique, droit des ressources humaines, droit électoral, droit pénal et finances publiques", au cabinet SELARL GRIMALDI MOLINA et Associés, notifié le 8 mars 2017,

Vu le recours formé par Monsieur Bernard MENJEAUD auprès du Tribunal Administratif de Toulon le 10 juillet 2017 et enregistré sous le n° 1702102-2, demandant l'annulation de l'arrêté de Monsieur le Maire de La Seyne-sur-Mer en date du 24 janvier 2017 portant sanction disciplinaire d'avertissement,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans cette affaire et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée,

- de dire que le Cabinet SELARL GRIMALDI MOLINA et Associés, représenté par Maître Olivier GRIMALDI, avocat, domicilié 4 place Félix Baret 13006 Marseille, représentera les intérêts de la Commune dans l'instance susvisée et devant toute juridiction ayant à connaître de ce litige, et si besoin en appel,

- de dire que la dépense des frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la commune exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/09/2017

DEC/17/168 CONTENTIEUX - REQUETE 1701923-2 MONSIEUR BERNARD MENJEAUD C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER ET REQUETE 1701924-2 MONSIEUR MARC ODER C/ COMMUNE DE LA SEYNE-SUR-MER - HABILITATION A ESTER EN JUSTICE - DESIGNATION D'AVOCAT

Vu la décision n° DEC/17/032 qui attribue le marché accord-cadre à bons de commande de prestations d'assistance juridique et de représentation en justice, lot n° 1 "droit général des collectivités territoriales, fonction publique, droit des ressources humaines, droit électoral, droit pénal et finances publiques" au cabinet SELARL GRIMALDI MOLINA et Associés, notifié le 8 mars 2017,

Vu les requêtes 1701923-2 Monsieur Bernard MENJEAUD c/ Commune de La Seyne-sur-Mer et 1701924-2 Monsieur Marc ODER c/ Commune de La Seyne-sur-Mer déposées le 23 juin 2017 devant le Tribunal Administratif de Toulon contre l'arrêté du Maire de La Seyne-sur-Mer en date du 23 décembre 2016 établissant le tableau d'avancement au grade d'ingénieur en chef de classe exceptionnelle territorial pour l'année 2016,

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Commune dans ces affaires et de désigner un avocat,

DECIDONS

- de défendre les intérêts de la Commune dans les instances susvisées,

- de dire que le Cabinet SELARL GRIMALDI MOLINA et Associés, représenté par Maître Olivier GRIMALDI, avocat, domicilié 4 place Félix Baret 13006 Marseille, représentera les intérêts de la Commune dans les instances susvisées et devant toute juridiction ayant à connaître de ces litiges, et si besoin en appel,

- de dire que la dépense des frais d'actes et de contentieux sera prélevée sur les crédits inscrits au budget de la Commune exercice en cours - chapitre 011 - article 6227.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 11/09/2017

DEC/17/169 MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DU SECOURS CATHOLIQUE

Considérant que pour mener à bien sa mission caritative l'association Secours Catholique sollicite la ville dans le cadre d'un soutien matériel (Prêt d'un véhicule pour le transport de denrées alimentaires de premier secours),

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général,

DECIDONS

- Article 1 : de passer avec le Secours Catholique, 8, Rue Evenos 83500 LA SEYNE-SUR- MER, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule municipal.

- Article 2 : de dire que cette convention est passée pour une période allant du 04 septembre 2017 au 03 septembre 2018 à raison d'un prêt par mois pour l'approvisionnement mensuel de denrées et du vendredi 24 novembre 2017 (8 heures) au lundi 27 Novembre 2017 (8 heures) pour la collecte nationale de la Banque Alimentaire 2017.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/09/2017

DEC/17/170 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN VÉHICULE MUNICIPAL A TITRE GRATUIT AU PROFIT DE L AMICALE DES LOCATAIRES DU MESSIDOR

Considérant que pour mener à bien sa mission caritative l'Association l'Amicale des locataires du Messidor sollicite la ville dans le cadre d'un soutien matériel (Prêt d'un véhicule pour le transport de denrées alimentaires de premier secours),

Considérant qu'il convient de soutenir cette action d'intérêt général,

DECIDONS

- Article 1 : de passer avec l'Amicale des locataires du Messidor, salle polyvalente, Les Moissons entée 1, 112 rue Yasser ARAFAT, 83500 La Seyne-sur-Mer, une convention de mise à disposition, à titre gratuit, d'un véhicule municipal ;

- Article 2 : de dire que cette convention est passée pour une période allant du 19 septembre 2017 au 04 décembre 2018 à raison de deux à trois prêts par mois, pour l'approvisionnement de denrées, conformément au planning établi dans la convention.

Acte transmis en Préfecture du Var le : 13/09/2017